

MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF

(ISIN CH0254089771)

Emission de parts 2018

Bulletin de souscription

Document original à retourner à la banque du souscripteur. **Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.**

La SICAV MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV est une société d'investissement à capital variable de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il est destiné aux investisseurs qualifiés selon l'art.10 al. 3 et 3bis LPCC et les art. 6 et 6a OPCC. La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le préambule avec règlement de placement intégré de MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV.

Délai de souscription	du lundi 10 septembre au vendredi 5 octobre 2018, 12 heures
Rapport de souscription	1 action actuelle (1 droit de souscription) donne le droit de souscrire à 1 action nouvelle de MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF
Prix d'émission	CHF 106.70 l'action La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission
Libération	Vendredi 12 octobre 2018

Données sur le souscripteur

Nom et prénom ou
raison sociale _____

Adresse _____

NP/Localité _____

Partenaire distributeur _____

Comme détenteur(s) de _____ actions MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF, le/la soussigné(e) souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après achat de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 41 437 022 / ISIN CH0414370228)

après vente de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 41 437 022 / ISIN CH0414370228)

_____ **actions MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF**

au prix d'émission de CHF 106.70 par action

La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission

No de valeur 25 408 977 / ISIN CH0254089771

Le paiement du prix d'émission s'effectue contre libération des parts le 12 octobre 2018.

Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

Libération des parts souscrites

Au débit de mon compte no : _____

Auprès de : _____

Enregistrement:

Sur mon dépôt no : _____

Auprès de : _____

Restrictions de vente

Les actions de Mountain Resort Real Estate Fund SICAV ne peuvent être souscrites que par des investisseurs qualifiés selon l'article 10, alinéa 3 et 3bis LPCC ainsi que l'article 6 al. 1 OPCC. Le souscripteur confirme remplir l'une des qualifications suivantes (prière de cocher la case correspondante) :

- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales
- les assurances soumises à une surveillance
- les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les particuliers fortunés, au sens des art. 6 et 6a OPCC, qui ont déclaré par écrit qu'ils souhaitent être considérées comme des investisseurs qualifiés.

.....
(No Reg. Fonds de garantie LPP)

Toute modification de la qualification susmentionnée (cercle d'investisseurs restreint) doit être immédiatement signalée à Mountain Resort Real Estate Fund SICAV et à la banque dépositaire. Ces dernières sont autorisées à procéder aux éclaircissements nécessaires auprès de tiers à des fins de vérification de la qualification.

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3bis LPCC et 6 et 6a OPCC (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du préambule avec règlement de placement intégré en vigueur de MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les parts souscrites à la date de libération;

_____, le _____ 2018 _____
(Signature)

Coordonnées de la SICAV:

Administrateur du fonds : Solufonds SA, Signy, Tél : +41 (0)22 365 20 70

Banque dépositaire: Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 82

LPCC Art. 10 Investisseurs

(al. 3, 3bis, 3ter et 4)

- ³ Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:
- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
 - b. les assurances soumises à une surveillance;
 - c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
 - d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- ^{3bis} Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.
- ^{3ter} Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

OPCC Art. 6 Investisseurs qualifiés

(al. 1)

- ¹ Est considérée comme un particulier fortuné au sens de l'art. 10, al. 3^{bis} de la loi toute personne physique qui remplit une des conditions suivantes au moment de l'acquisition de placements collectifs:
- a. l'investisseur prouve qu'il dispose:
 - 1. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et
 - 2. d'une fortune d'au moins 500 000 francs;
 - b. l'investisseur confirme par écrit qu'il dispose d'une fortune d'au moins 5 millions de francs suisses.